

Bruxelles, le 1^{er} avril 2019
(OR. en)

7704/19

FIN 252
AGRI 166
AGRILEG 68
DENLEG 44
PESTICIDE 9
SAN 162
VETER 20
CMPT 6

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	6031/19 FIN 99 AGRI 59 DENLEG 19 PESTICIDE 6 SAN 54 VETER 9 WK 4317/2019 REV 1
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 2/2019 de la Cour des comptes européenne intitulé "Dangers chimiques dans notre alimentation: la politique de l'UE en matière de sécurité alimentaire nous protège, mais tout n'est pas réglé" - <i>Adoption</i>

1. Le 15 janvier 2019, la Cour des comptes européenne a publié le rapport spécial n° 2/2019 intitulé "*Dangers chimiques dans notre alimentation: la politique de l'UE en matière de sécurité alimentaire nous protège, mais tout n'est pas réglé*"¹.
2. Le 4 février 2019, en vertu des règles énoncées dans les conclusions du Conseil visant l'amélioration de l'examen de rapports spéciaux établis par la Cour des comptes², le Comité des représentants permanents a chargé le groupe des attachés agricoles (vétérinaire/phytosanitaire/alimentation) (ci-après dénommé "groupe") d'examiner le rapport conformément à ces règles³.

¹ Ce rapport spécial est disponible dans les 23 langues de l'UE sur le site web de la Cour des comptes, à l'adresse suivante: <http://eca.europa.eu>.

² Doc. 7515/00 + COR 1.

³ Doc. 6031/19.

3. Le 21 février 2019, le groupe a examiné le rapport spécial après la présentation de ses principales conclusions par la CCE. La présidence a ensuite élaboré un projet de conclusions du Conseil⁴, qui a été transmis aux délégations pour qu'elles puissent formuler leurs observations.
 4. Le 1^{er} avril 2019, à la suite d'une réunion tenue le 28 mars 2019, puis d'une procédure écrite informelle⁵, le groupe est parvenu à un accord provisoire sur le texte figurant à l'annexe de la présente note.
 5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer l'accord dégagé au sein du groupe et à recommander que le Conseil adopte, en point "A" lors d'une de ses prochaines sessions, le projet de conclusions du Conseil qui figure à l'annexe de la présente note.
-

⁴ Doc. WK 3783/2019.

⁵ Les textes examinés figurent dans les documents WK 4317/19 + REV 1 + REV 2.

Projet de conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 2/2019 de la Cour des comptes européenne intitulé "Dangers chimiques dans notre alimentation: la politique de l'UE en matière de sécurité alimentaire nous protège, mais tout n'est pas réglé"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. SALUE le rapport spécial n° 2/2019 de la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée "la Cour") intitulé "Dangers chimiques dans notre alimentation: la politique de l'UE en matière de sécurité alimentaire nous protège, mais tout n'est pas réglé";
2. RAPPELLE que le règlement (CE) n° 178/2002 (ci-après "la législation alimentaire générale")⁶ contient les dispositions de base permettant d'assurer, en ce qui concerne les denrées alimentaires, un niveau élevé de protection de la santé des personnes et des intérêts des consommateurs, notamment contre les dangers chimiques.
3. RAPPELLE ÉGALEMENT que la législation alimentaire générale confère aux exploitants du secteur alimentaire la responsabilité première de la sécurité des aliments mis sur le marché, mais qu'elle attribue également certaines responsabilités aux États membres, notamment celle d'assurer l'application de la législation alimentaire, et, à cette fin, de maintenir un système de contrôles officiels prévu par le règlement (CE) n° 882/2004⁷, y compris des contrôles aux frontières extérieures de l'UE. Dans le cadre de ce système, la Commission veille à ce que les pays tiers apportent les garanties nécessaires concernant l'organisation et la gestion de leurs systèmes de contrôle sanitaire. La Commission est, en outre, chargée de développer le cadre juridique de manière à maintenir la protection des citoyens.

⁶ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁷ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

4. ATTIRE l'attention sur l'accord intervenu récemment concernant une révision⁸ de la législation alimentaire générale et de la législation sectorielle pertinente, qui compte parmi ses objectifs l'amélioration de la gouvernance de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après "l'EFSA"), notamment grâce au renforcement de sa coopération scientifique avec les États membres et à la participation de ceux-ci à ses procédures, et qui se penche sur la question de la pérennité à long terme de l'évaluation des risques de l'UE dans la chaîne alimentaire, et en particulier les capacités scientifiques de l'EFSA.
5. RAPPELLE également que le cadre législatif unique pour l'organisation des contrôles officiels défini dans le règlement (UE) 2017/625⁹, qui établit un cadre harmonisé de l'Union pour l'organisation des contrôles officiels tout au long de la chaîne alimentaire sera d'application et qu'il remplace, notamment, le règlement (CE) n° 882/2004 depuis le 14 décembre 2019.
6. SOULIGNE que selon les estimations de l'OMS relatives à la charge mondiale des maladies d'origine alimentaire¹⁰, l'Europe est l'une des régions les plus sûres au monde.
7. PREND NOTE avec satisfaction de la conclusion selon laquelle, en ce qui concerne les dangers chimiques, le modèle européen de sécurité alimentaire est bien conçu et garantit aux citoyens européens un niveau de sécurité alimentaire élevé.
8. PREND NOTE, cependant, de la conclusion qui indique que le système est actuellement trop ambitieux, en particulier parce que ni la Commission ni les États membres n'ont la capacité de le mettre pleinement en œuvre et qui relève un certain nombre d'incohérences et de difficultés pour le modèle de l'UE en matière de sécurité alimentaire. Dans ce contexte, tout en CONSTATANT que certaines méthodes scientifiques ne sont pas encore disponibles et SOULIGNANT qu'il importe de trouver des méthodes permettant de combler les lacunes en matière de données, ATTIRE L'ATTENTION sur la nécessité de mieux tenir compte des effets des expositions cumulées à différentes substances chimiques.

⁸ Proposition de la Commission figurant dans le doc. COM(2018) 179 final. Accord intervenu entre les institutions en première lecture. Règlement encore à adopter.

⁹ JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

¹⁰ Organisation mondiale de la santé, "WHO estimates of the global burden of foodborne diseases, Foodborne Diseases Burden Epidemiology Reference Group 2007-2015", figure 12, p. 80.

9. PREND DÛMENT NOTE des principales conclusions de la Cour figurant dans le rapport spécial et des recommandations qui concernent, notamment, la nécessité d'évaluer les modifications qui pourraient être apportées à la législation en vue d'améliorer la complémentarité entre les systèmes de contrôle publics et privés, la nécessité pour les produits alimentaires, quel que soit leur pays d'origine, de respecter les normes de l'UE et la nécessité de faciliter une application cohérente de la législation de l'UE relative à la sécurité des aliments.
10. ATTIRE L'ATTENTION sur les éléments de la législation de l'UE relative à la sécurité des aliments dont la mise en œuvre est encore attendue.
11. CONVIENT SANS RÉSERVE que la législation de l'UE sur les limites applicables aux résidus doit continuer à assurer le même niveau de protection des consommateurs pour toutes les denrées alimentaires indépendamment de leur origine.
12. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION la réponse de la Commission aux conclusions de la Cour, ainsi que les initiatives prises pour mettre en œuvre ces recommandations et, en particulier, l'engagement ferme pris par la Commission de continuer à évaluer la législation de l'UE relative à la sécurité des aliments, son intention d'aider les États membres à mettre en œuvre le règlement (UE) 2017/625, qui prévoit que les contrôles officiels tiennent compte, le cas échéant, des démarches privées d'assurance de la qualité, ainsi que son engagement à fournir des orientations facilitant l'application cohérente de la législation de l'UE relative à la sécurité des aliments.
13. INVITE la Commission à faire rapport au Conseil sur les progrès réalisés dans le traitement de ces questions et concernant les mesures qu'elle a prises en ce qui concerne les dangers chimiques dans l'alimentation.